



Arrêt

**n° 197 399 du 30 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Samantha AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011, par X , qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 novembre 2011.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 27 décembre 2017, la partie requérante sollicite du Conseil que soit examiner et trancher le recours en suspension préalablement introduit.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 en 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS de VIRON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, le président interroge la partie requérante quant à la recevabilité de la demande de suspension eu égard à l'absence d'exposé de préjudice grave difficilement réparable dans le recours initial.

La partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er de la loi 15 décembre 1980 précitée, *« la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable »*.

Pour satisfaire à cette exigence, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

*« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants »* (CE, n° 134.192 du 2 août 2004).

Force est de constater à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'expose pas à quel risque de préjudice l'expose l'exécution immédiate de l'acte attaqué.

Cette condition de recevabilité formelle devant être remplie dans le recours initial, la partie requérante ne peut pallier ce manquement dans sa demande de mesures provisoires. Cette absence d'exposé rend irrecevable la demande de suspension.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de faire une application de l'article 39/85, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoquant pas un droit fondamental visé par cette disposition. Le Conseil souligne en outre que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Enfin, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. DE WREEDE